

# **Statuts de l'association**

## **« Les Amis de la Ferme du Clos Parchet »**

### **1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1**

L'association dite « Les Amis de la Ferme du Clos Parchet », fondée le 28 avril 1993, a pour but de fédérer des personnes physiques ou morales ayant la volonté de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine rural de la vallée du Giffre. Elle anime la ferme écomusée du Clos Parchet, une demeure traditionnelle protégée au titre des monuments historiques, située dans un périmètre protégé, abritant une collection d'objets ethnologiques inventoriés. L'association, à travers ses choix scénographiques et ses reconstitutions, met en valeur des techniques d'aménagement traditionnelles respectueuses de l'environnement. Elle a pour objectif l'interprétation, la conservation et la transmission des savoirs (être, vivre et faire) qui s'inscrivent dans le thème du développement durable.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'écomusée du Clos Parchet :

**153 Clos Parchet, 74340 Samoëns**

#### **Article 2**

Domaines d'action

- Reconstitution et conservation de l'habitat du XIXème siècle
- Présentation d'un écomusée et d'un musée vivant avec des activités traditionnelles
- Mise en valeur de l'environnement de la ferme (jardin, verger, pâturage, source...)
- Organisation d'expositions, de stage, d'un groupe de chant et d'animations créatrices
- Ventes et dégustations de produits maison.

#### **Article 3**

L'association se compose de

Membres d'honneur  
Membres bienfaiteurs  
Membres actifs ou adhérents

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux

personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes qui confient des objets destinés à être exposés ou qui font un don. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd:

- par la démission
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves,
- par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 15 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories des membres dont se compose cette assemblée.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

#### **Article 6**

Le conseil se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart des membres de l'association.

La présence d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant, hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **Article 8**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non-membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

## **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neufs années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 12**

Une convention de prêt à usage a été conclue entre Madame Simone DECHAVASSINE, propriétaire de l'immeuble dit « La Ferme du Clos Parchet » et l'Association, en vue de la mise à disposition des immeubles occupés par l'Association.

La convention de prêt à usage conclue entre Madame Déchavassine et l'association le 21 novembre 1999 pour une durée de 10 ans est annexée aux présentes.

## **3. DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 13**

La dotation comprend :

- 1° une somme de 224 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° les sommes versées pour le rachat de cotisations ;
- 5° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net de biens de l'association;
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

### **Article 14**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi, n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la banque de France en garantie d'avance.

### **Article 15**

Les recettes annuelles de l'association se composent

- 1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévu au 5° de l'article 13 des

nouveaux statuts ;

2°/ des cotisations et souscriptions de ses membres

3°/ des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;

4°/ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;

5°/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6°/ du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

## **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque activité de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

## **4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 17**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel est envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance;

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercices. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 19**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 10 juillet 1901 modifiée.

## 5. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 21

Le président ou l'un des vice-présidents doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

### Article 22

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Samoëns le 10 juillet 2024

La Présidente,

Clotilde BARRIOZ



Treasury

hugues JAYET



La Secrétaire,

Dominique ABAY-DEFFAYET



Secrétaire Adjointe

Nora BÉRIOT

